



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-064-2024-10

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Département de l'autonomie

IDF-2024-10-31-00008 - Arrêté n°2024 - 339 portant autorisation d'extension de capacité de 382 à 393 places **??** de l'établissement fonctionnant en plateforme de services coordonnés dit P-PIT, **??** sis 911 avenue Foch à Dammarie-les-Lys (77190)**??** (4 pages) Page 5

IDF-2024-10-31-00004 - Arrêté n°2024 - 337 portant autorisation d'extension d'une place de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Villa d'Avray sis 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410) puis transformation en une place **??** de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) afin de créer une équipe mobile pour adultes, **??** gérée par l'association Les Papillons Blancs de la Colline (4 pages) Page 10

IDF-2024-08-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'extension de 30 places au titre de la médicalisation du Foyer de vie et de création d'une offre de répit de 4 places de centre d'accueil de jour médicalisé (CAJM), de l'établissement accueil médicalisé (EAM) « Brunswic », sis 56 rue du Surmelin Paris 20ème (4 pages) Page 15

IDF-2024-10-31-00007 - Arrêté portant fonctionnement en plateforme de services coordonnés de l'établissement Michel de Montaigne sis 32 Avenue de Turenne à Chelles (77500) et autorisation d'extension de 60 à 72 places (4 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-10-24-00032 - Décision n° 2024/2667 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Hôpital privé d'Antony sur son site de l'Hôpital privé d'Antony situé 1 rue Velpeau 92160 Antony. (6 pages) Page 25

IDF-2024-10-24-00031 - Décision n° 2024/2670 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la Fondation Curie sur son site du CLCC René Huguenin Institut Curie situé 35 rue Dailly 92210 Saint-Cloud. (5 pages) Page 32

IDF-2024-10-24-00030 - Décision n° 2024/2671 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site Raymond Poincaré du GHU AP-HP UPS situé 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches (7 pages) Page 38

IDF-2024-10-24-00029 - Décision n° 2024/2672 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS situé 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt. (6 pages) Page 46

IDF-2024-10-24-00028 - Décision n° 2024/2673 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site du GHU AP-HP UPS site Antoine Béclère situé 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart. (6 pages)	Page 53
IDF-2024-10-24-00027 - Décision n° 2024/2674 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'American Hospital of Paris sur son site de l'Hôpital Américain de Paris situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine. (6 pages)	Page 60
IDF-2024-10-24-00026 - Décision n° 2024/2676 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph sur son site de l'Hôpital Marie Lannelongue situé 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson. (8 pages)	Page 67
IDF-2024-10-24-00025 - Décision n° 2024/2678 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le CASH de Nanterre sur son site du Centre hospitalier de Nanterre situé 403 avenue de la République 92014 Nanterre. (5 pages)	Page 76
IDF-2024-10-24-00024 - Décision n° 2024/2679 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP situé 178 rue des Renouillers 92700 Colombes. (7 pages)	Page 82
IDF-2024-10-24-00023 - Décision n° 2024/2680 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur son site du GHU AP-HP NUP site Beaujon situé 100 boulevard du ?? Général Leclerc 92118 Clichy. (6 pages)	Page 90
IDF-2024-10-24-00022 - Décision n° 2024/2681 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or sur son site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud. (6 pages)	Page 97
IDF-2024-10-25-00014 - Décision n° 2024/2696 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur son site du GHU HM site Henri Mondor situé 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil. (8 pages)	Page 104
IDF-2024-10-24-00019 - Décision n° 2024/2700 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Association Hôpital Saint-Camille sur son site de l'Hôpital Saint-Camille situé 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne. (8 pages)	Page 113

IDF-2024-10-24-00020 - Décision n° 2024/2701 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Institut Gustave Roussy sur son site de l'Institut Gustave Roussy situé 39 bis rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif. (7 pages) Page 122

IDF-2024-10-24-00021 - Décision n° 2024/2703 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Créteil sur son site du CHI de Créteil situé 40 avenue de Verdun 94000 Créteil. (7 pages) Page 130

IDF-2024-10-25-00013 - Décision n° 2024/2704 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Villeneuve-Saint-Georges sur son site du CHI Lucie et Raymond Aubrac situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges. (7 pages) Page 138

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2024-10-31-00005 - Arrêté préfectoral de suspension relatif à la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA COMBES (3 pages) Page 146

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-10-31-00010 - Arrêté n ° portant modification de l'arrêté n°IDF-2024-09-16-00005 du 16 septembre 2024 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Emmaüs Solidarité (4 pages) Page 150

IDF-2024-10-31-00009 - Arrêté n ° portant modification de l'arrêté n°IDF-2024-10-07-00002 du 7 octobre 2024 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Coallia (4 pages) Page 155

IDF-2024-10-30-00005 - Arrêté relatif à la tarification Croix Rouge Française (4 pages) Page 160

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-31-00008

Arrêté n°2024 - 339 portant autorisation
d'extension de capacité de 382 à 393 places
de l'établissement fonctionnant en plateforme
de services coordonnés dit P-PIT,
sis 911 avenue Foch à Dammarie-les-Lys (77190)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2024 - 339

**portant autorisation d'extension de capacité de 382 à 393 places
de l'établissement fonctionnant en plateforme de services coordonnés dit P-PIT,
sis 911 avenue Foch à Dammarie-les-Lys (77190),**

géré par la Fondation Ellen Poidatz

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 88-2023 portant autorisation de regroupement des Instituts Médico-Educatif (IME) la Sittelle et le Reverdi, et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) l'Espar et l'Eveil et fonctionnement en plateforme Parcours Inclusion et Territoire « P-PIT », au profit de l'IME l'Envolée sis 911 avenue Foch à Dammarie-les-Lys (77190) et extension de 366 à 370 places au profit de cette plateforme gérée par la Fondation Ellen Poidatz dont le siège social est situé 1, route de la Glandée 77930 Chailly-en-Bière ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 19 décembre 2019 conclu entre la Fondation Ellen Poidatz, la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2024-283 portant autorisation d'extension de capacité de 370 à 382 places pour un dispositif de répit et la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) ;
- VU** l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt du Plan Inclus'IF 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion d'une sectorisation géographique menée dans le cadre de la démarche RA (Réponse accompagnée), la liste des communes déclarées par la Fondation Ellen Poidatz déposée conjointement avec la fiche de demande d'autorisation est considérée comme composant le territoire prioritaire d'intervention de la structure ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation précédente incluait trois dispositifs spécifiques de répit : (Tremplin en milieu ordinaire, Toboggan en accueil de jour, Oxygène en hébergement) qu'il est nécessaire d'identifier dans cette plateforme ;

CONSIDÉRANT que l'opération retenue dans le cadre de la réponse à l'AMI est destinée à accueillir un public présentant des déficiences de type troubles du neuro-développement dits TND (soit déficient intellectuel, Dys cognitif spécifique et/ou TSA) ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que ces extensions présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet d'extension, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 584 504€ au titre des crédits CNH ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 11 places de la plateforme de services coordonnés P-PIT, destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à la Fondation Ellen Poidatz dont le siège social est situé au 1, route de la Glandée 77930 Chailly-en-Bière.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cette plateforme est dorénavant de 393 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du neuro-développement comprenant une déficience intellectuelle, et/ou des troubles du spectre de l'autisme et/ou un handicap psychique et/ou des troubles cognitifs spécifiques associés et réparties comme suit :

- 10 places pour un dispositif d'auto-régulation (DAR) ;
- 383 places fonctionnant en plateforme de services coordonnés, toutes modalités d'accueil.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-03 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 069 020 4
Adresse : 911 avenue Foch à Dammarie-les-Lys (77190)

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif (I.M.E)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [48] – Tous modes d'accompagnement et d'accueil

Code clientèle : [10] Toutes déficiences
[117] – Déficience intellectuelle
[206] – Handicap Psychique
[207] – Handicap cognitif spécifique
[437] – Troubles du spectre de l'autisme

Capacité totale autorisée : 372 places

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 256 4
Adresse : 7 allée du Reverdi à Vert-Saint-Denis (77240)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 257 2
Adresse : 1 route de la Glandée à Chailly-en-Bière (77930)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 069 002 2
Adresse : 2 rue Anne-Marie Javouhey à Fontainebleau (77300)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 001 660 8
Adresse : 32 rue de Neuville à Fontainebleau (77300)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 100 4
Adresse : 11 rue Kecker à Montereau-Fault-Yonne (77130)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 069 019 6
Adresse : 2 allée du Reverdi à Vert-Saint-Denis (77240)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 081 596 7
Adresse : 24 rue du Colonel Picot à Melun (77000)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 000 981 9
Adresse : 59 avenue Charles Monier à Cesson (77240)

N° FINESS du gestionnaire : 77 070 002 9
Code statut : 63 (Fondation)

Code mode de fixation des tarifs : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

- ARTICLE 5^e** : Conformément à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e** : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e** : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 31/10/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-31-00004

Arrêté n°2024 - 337 portant autorisation
d'extension d'une place de l'Institut
Médico-Educatif (IME) La Villa d'Avray sis 36
avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410) puis
transformation en une place
de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) afin de
créer une équipe mobile pour adultes,
gérée par l'association Les Papillons Blancs de la
Colline

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ 2024 – 337

portant autorisation d'extension d'une place de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Villa d'Avray sis 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410) puis transformation en une place de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) afin de créer une équipe mobile pour adultes,

gérée par l'association Les Papillons Blancs de la Colline

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, les articles R313-1 et suivants et l'article R121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France Monsieur Denis ROBIN à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté DDASS/PH n°2006-094 en date du 31 mai 2006 portant autorisation du projet présenté par l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray », sise 26-28 rue du Père Komitas à Chaville (92370), tendant à la création d'un établissement pour adolescents de 12 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 10 places en externat et de 6 places en internat ;
- VU** l'arrêté n°2011-123 en date du 12 août 2011 modifiant l'arrêté précité, autorisant l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray », sise 26-28 rue Père Komitas à Chaville (92370) à créer un établissement dénommé : IME « La Villa d'Avray », sis 36 avenue Thierry à Ville d'Avray (92410) destiné à des adolescents âgés de 12 à 20 ans souffrant d'autisme et/ou de troubles envahissants du développement d'une capacité de 17 places dont 6 en internat, 10 en externat et 1 en accueil temporaire de jour ;

- VU** l'arrêté n°2020-70-457 en date du 11 mai 2020 portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut-Médico-Educatif (IME) « La Villa d'Avray » sis 36 avenue Thierry, Ville-d'Avray (92410) géré par l'Association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » au profit de l'Association « Les Papillons Blancs de la Colline » ;
- VU** l'arrêté n°2024-120 du 20 juin 2024 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'Institut-Médico-Educatif (IME) La Villa d'Avray sis 36 avenue Thierry, Ville-d'Avray (92410) géré par l'association Les Papillons Blancs de la Colline, portant la capacité totale de l'établissement à 19 places ;
- VU** le projet présenté par l'association Les Papillons Blancs de la Colline dans le cadre du Plan de prévention des départs en Belgique 2022 visant à créer une équipe mobile d'une file active annuelle de 20 personnes, à destination d'adultes, avec dérogation à partir de 16 ans, sans solution à domicile ou accompagnés en établissements par des équipes non formées à la prise en charge des troubles du comportement, permettant ainsi de prévenir les ruptures de parcours ;
- VU** l'avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Île-de-France dans le cadre du Plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 2 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable à la modification de la catégorie de bénéficiaires (d'enfants à adultes) rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social régionale (CISAP) le 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une équipe mobile spécialisée dans les troubles du comportement à destination d'adultes, avec dérogation à partir de 16 ans, déposé par l'association Les Papillons Blancs de la Colline dont le siège social est situé 155 Bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210), a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet a vocation à soutenir les structures médico-sociales, ainsi qu'à intervenir à domicile, auprès de personnes porteuses de troubles du spectre autistique ou d'un handicap psychique manifestant un mal-être par des troubles du comportement importants, récurrents et intenses, et pour lesquels l'entourage n'arriverait plus à faire face ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis est conforme aux objectifs fixés par le Plan de prévention 2022 des départs non souhaités en Belgique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine et qu'il s'inscrit également dans la réponse accompagnée pour tous ;

CONSIDÉRANT qu'à titre temporaire (en attente de l'aménagement de locaux dédiés), l'équipe mobile est située dans les locaux de l'IME La Villa d'Avray sis 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410), dont l'association Les Papillons Blancs de la Colline est également gestionnaire ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 410 889 € :
- 350 000 € au titre de l'enveloppe Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique 2022 ;
 - 60 889 € au titre de l'enveloppe Plan Inclus'IF 2030 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à l'extension de capacité d'une place d'accueil de jour de l'IME La Villa d'Avray sis 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410) puis transformation en une place d'accueil de jour de MAS afin de créer une équipe mobile troubles du comportement destinée à des adultes et des jeunes à partir de 16 ans, est accordée à l'association Les Papillons Blancs de la Colline dont le siège social est situé 155 bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de cet IME est de 20 places destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, ainsi que des adultes à partir de 16 ans en ce qui concerne l'équipe mobile, ainsi réparties :
- 2 places d'internat permanent ;
 - 4 places d'internat séquentiel ;
 - 12 places d'accueil de jour ;
 - 1 place d'accueil temporaire de jour ;
 - 1 équipe mobile à destination d'adultes et de jeunes à partir de 16 ans présentant des troubles du comportement, représentant 1 place de MAS accueil de jour.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 92 001 235 8
- Code catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (IME)
- Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes
handicapées

Code fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat : 6 places
21 - Accueil de jour : 12 places
44 - Accueil temporaire de jour : 1 place
16 - Prestations en milieu ordinaire : 1 place

Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme : 19 places
206 - Handicap psychique : 1 place

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de
journée globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 31/10/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-30-00013

Arrêté portant autorisation d'extension de 30 places au titre de la médicalisation du Foyer de vie et de création d'une offre de répit de 4 places de centre d'accueil de jour médicalisé (CAJM), de l'établissement accueil médicalisé (EAM) « Brunswic », sis 56 rue du Surmelin Paris 20ème

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024- 344

portant autorisation d'extension de 30 places au titre de la médicalisation du Foyer de vie et de création d'une offre de répit de 4 places de centre d'accueil de jour médicalisé (CAJM), de l'établissement accueil médicalisé (EAM) « Brunswic », sis 56 rue du Surmelin Paris 20^{ème}

géré par la Fondation Casip-Cojasor.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 1^{er} février 2010 autorisant la Fondation Casip-Cojasor à créer un foyer d'Accueil médicalisé (FAM) de 20 places destinées à prendre en charge des adultes parisiens vieillissants, âgées de plus de 45 ans souffrant d'un handicap mental ;

- VU** l'arrêté conjoint en date du 7 décembre 2015 autorisant la Fondation Casip-Cojasor à la reconversion partielle de 10 places du Foyer de Vie « Brunswic » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2024 à 2028;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de publication des résultats du 11 avril 2024 publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles, les demandes d'augmentation capacitaire au-delà de 30% ou, par exception, au-delà 100% de la capacité actuellement autorisée doivent faire l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

cependant, qu'en application de l'article R1435-40 du Code de la santé publique et de l'article R. 121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut déroger, sur son territoire, à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, concernant notamment les autorisations en matière de création et d'activités des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié plus particulièrement sur le département de Paris personnes en situation de handicap vieillissantes présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 923 633 € au titre de la médicalisation et de 98 067 € au titre des 4 places de CAJM – répit et la Ville de Paris à hauteur de 143 757 €.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 30 places au titre de la médicalisation du Foyer de vie et de création d'une offre de répit de 4 places de centre d'accueil de jour médicalisé (CAJM), de l'établissement accueil médicalisé (EAM) « Brunswic » est accordée à la Fondation Casip-Cojasor.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 113 % de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 64 places destinées à des en situation de handicap vieillissantes présentant une déficience intellectuelle réparti comme suit :

- 60 places d'hébergement fonctionnant à raison de 365 jours,
- 4 places d'accueil de jour en séquentiel et / ou répit fonctionnant à raison de 225 jours minimum.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	750052193		
Code catégorie :	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé		
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés		
Code fonctionnement	[11] – Hébergement Complet Internat	60	places
	[21] – Accueil de jour	4	places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle		
Code mode de fixation des tarifs :	9 ARS PCD mixte HAS		
N° FINESS du gestionnaire :	750829962		
Code statut :	[63] Fondation		

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30/08/2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Solenne de Zelicourt

Directrice Adjointe de l'Autonomie

Pour la Maire de Paris,

Signé

Jim BOSSARD

Directeur Adjoint des Solidarités

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-31-00007

Arrêté portant fonctionnement en plateforme
de services coordonnés de l'établissement
Michel de Montaigne sis 32 Avenue de Turenne à
Chelles (77500) et autorisation d'extension de 60
à 72 places

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 340

portant fonctionnement en plateforme de services coordonnés de l'établissement Michel de Montaigne sis 32 Avenue de Turenne à Chelles (77500) et autorisation d'extension de 60 à 72 places,

géré par l'Association de Gestion de Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (AGCPRH)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant attribution de fonctions de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'agrément 27/11/1975 de la commission régionale modifié par l'arrêté n°0182/2007 du 29/06/2007 autorisant l'Institut Médico-Educatif (IME) Michel de Montaigne à accueillir 60 usagers de 6 à 20 ans déficients mentaux profonds et moyens ;
- VU** l'arrêté n° 2018-271 du 27/12/2018 portant actualisation de l'autorisation de l'IME Michel de Montaigne par l'association AGCPRH ;
- VU** la demande de l'association visant un fonctionnement en plateforme ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'AGCPRH, auprès de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en réponse à l'AMI susvisé ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion d'une sectorisation géographique menée dans le cadre de la démarche RA (Réponse accompagnée), la liste des communes déclarées par l'association de gestion CPRH déposée conjointement avec la fiche de demande d'autorisation est considérée comme composant le territoire prioritaire d'intervention de la structure ;

CONSIDÉRANT que l'opération retenue dans le cadre de la réponse à l'AMI est destinée à accueillir un public présentant des déficiences de type troubles du neuro-développement dits TND (soit déficient intellectuel, Dys cognitif spécifique et/ou TSA) ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 637 640 € au titre des crédits CNH.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant au fonctionnement en plateforme de services coordonnés de l'établissement Michel de Montaigne sis 32 Avenue de Turenne à Chelles (77500) ainsi qu'à l'extension de capacité de 12 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du neuro-développement est

accordée à l'AGCPRH dont le siège social est situé au 9 rue Courtalin à Magny-Le-Hongre (77700).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la plateforme Michel de Montaigne est dorénavant de 72 places toutes modalités d'accueil destinées à la prise en charge d'enfants et de jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du neuro développement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 026 1

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif (I.M.E)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code

fonctionnement : [48] – Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : [10] – Toutes déficiences

[117] – Déficience intellectuelle

[200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

[207] – Handicap cognitif spécifique

[437] – Troubles du spectre de l'autisme

Capacité totale autorisée : 72 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS / Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 562 9

Code statut : [60] Association Loi 1901

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de la Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 31/10/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00032

Décision n° 2024/2667 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Hôpital privé d'Antony sur son site de l'Hôpital privé d'Antony situé 1 rue Velveau 92160 Antony.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2667

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526), dont le siège social est situé 1 rue Velpeau, 92160 Antony en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043), 1 rue Velpeau 92160 Antony ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé d'Antony est un établissement de santé privé lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 15 lits au sein d'une unité de réanimation adulte (14 lits ouverts),
- 38 lits au sein de deux unités de surveillance continue (USC) adultes, 12 lits sont adossés à l'unité de réanimation,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations et en recentrant les parcours des patients ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Hôpital privé d'Antony s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que ce projet s'inscrit dans une logique de recentralisation des parcours patients visant à améliorer l'efficacité de la prise en charge des urgences en optimisant l'organisation des soins critiques sur le site de l'Hôpital privé d'Antony ;

que la demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité exercée au sein de l'établissement qui propose sur son site l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :

- rythmologie interventionnelle - mention A,
- cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, autorisation détenue sur site par la SA L'Angio ;

de plus, que l'activité de l'USIC présente une tendance à la hausse ; en effet, qu'en 2022 le nombre de séjours a augmenté de 10,2% par rapport à 2021 et qu'en 2023 une nouvelle augmentation de 3,1 % a été observée par rapport à 2022 ;

CONSIDÉRANT

en conséquence, que l'établissement a sollicité une extension capacitaire des lits de l'unité de réanimation, de soins intensifs polyvalents et de soins intensifs de cardiologie ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 16 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit une ouverture de 2 lits supplémentaires ;
- 20 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits), soit une augmentation de 4 lits ;

CONSIDÉRANT

que pour atteindre ces capacités cibles, le promoteur prévoit d'entreprendre une restructuration visant à optimiser son plateau de soins critiques en :

- installant deux chambres de réanimation polyvalente ;
- relocalisant l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) dans un secteur d'unité de surveillance continue (USC) ;
- transformant l'actuelle USIC composée de 8 lits ainsi que l'USC adossée à la réanimation qui compte actuellement 12 lits en une unité de soins intensifs polyvalents (USIP) contiguë à la réanimation et disposant de 20 lits ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

que compte tenu des restructurations envisagées sur le plateau de soins critiques et de l'augmentation substantielle de l'activité en soins intensifs de cardiologie, l'Agence régionale de santé est favorable à une augmentation capacitaire des unités concernées afin de garantir une prise en charge adéquate des patients à haut risque et d'améliorer l'accès aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que ces évolutions capacitaires feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux deux mentions sollicitées sont globalement respectées notamment en matière d'organisation des soins, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- se mettre en conformité avec les ratios de personnel non médicaux (PNM) au sein de la réanimation et de l'USIP, afin d'assurer et garantir une prise en charge sécurisée et de qualité des patients dans les nouvelles unités de soins ; que cette condition est indispensable pour l'ouverture des nouveaux lits ;
- l'adéquation entre le capacitaire et les exigences en personnel soignant dans le cadre de la montée en charge de l'activité au regard du capacitaire cible et ce dans les délais réglementaires de mise en conformité ;

- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043), 1 rue Velpeau 92160 Antony.
- ARTICLE 2 :** L'Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043), 1 rue Velpeau 92160 Antony.
- ARTICLE 3 :** La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Hôpital privé d'Antony (EJ : 920001526 / ET : 920300043)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00031

Décision n° 2024/2670 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par la Fondation Curie sur son site du
CLCC René Huguenin Institut Curie situé 35 rue
Dailly 92210 Saint-Cloud.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2670

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs d'hématologie,
- sur le site du CLCC (Centre de lutte contre le cancer) René Huguenin Institut Curie (n°Finess ET : 920000460), 35 rue Dailly 92210 Saint-Cloud ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le CLCC René Huguenin Institut Curie est un centre de lutte contre le cancer géré par la Fondation Curie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) adultes ;

que les soins intensifs d'hématologie adultes de l'Institut Curie- Paris 5 ont été regroupés sur le site de Saint-Cloud avec transfert de 6 des 7 lits pour obtenir un capacitaire cible de 12 lits ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure est en cours afin que l'établissement puisse figurer dans l'arrêté listant les établissements satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigüe lymphoblastique à cellules B et du lymphome à grandes cellules B en Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour l'unité de soins intensifs d'hématologie est identique à l'existant soit 12 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un accès à un service de réanimation par convention avec l'Hôpital Ambroise Paré (AP-HP) ;
- qu'il envisage une convention avec l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP) pour les complications neurologiques liées aux CAR-T cells lorsque la procédure aura abouti ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaites, en particulier en matière de locaux (capacitaire cible et chambres disposant d'un traitement de l'air en ISO7 avec ISO5 possible) et d'organisation des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller :
- à l'adéquation entre le capacitaire cible et les exigences en personnel soignant dans les délais réglementaires de mise en conformité dans le cadre de la montée en charge de l'activité, tous les lits n'étant pas encore ouverts suite au regroupement avec l'USIH de Paris ;
 - au renforcement de la permanence des soins avec une garde d'un hématologue et une procédure d'accès à l'IRM H24 dès le déploiement de l'activité de CAR-T cells qui interviendra une fois l'autorisation délivrée ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement déclare qu'il ne prendra pas en charge de patients de moins de 18 ans en soins intensifs d'hématologie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres et à faire partie de la filière territoriale des soins spécialisés pour les hémopathies ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site du CLCC René Huguenin Institut Curie (n°Finess ET : 920000460), 35 rue Dailly 92210 Saint-Cloud.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321)

CLCC René Huguenin Institut Curie (n°Finess ET : 920000460)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs d'hématologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00030

Décision n° 2024/2671 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris sur son site Raymond Poincaré du GHU
AP-HP UPS situé 104 boulevard Raymond
Poincaré 92380 Garches

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2671

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75160 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes dans les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) ;
 - pédiatriques dans la mention :
 - o réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- sur le site du GHU AP-HP université Paris Saclay (UPS) site Raymond Poincaré (n°Finess ET : 920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 11 juillet 2024;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite une unité de soins intensifs de spécialité respiratoire au titre de la modalité soins critiques adultes sous la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Raymond Poincaré s'inscrit dans le groupement hospitalier universitaire (GHU) Paris Saclay appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 15 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 20 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs respiratoire (USIR),
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie (USINV),
- 10 lits au sein d'une unité de réanimation pédiatrique,
- 13 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique,

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que deux unités de soins de rééducation post-réanimation sont reconnues au sein de l'établissement :

- 12 lits au sein d'un SRPR de neurologie adultes,
- 12 lits au sein d'un SRPR pédiatriques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des

systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :

- soins critiques - modalité adultes :
 - o 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
 - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- soins critiques - modalité pédiatriques :
 - o 6 implantations correspondant à la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents sur la zone régionale d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques pour les modalités adultes ou pédiatriques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents adultes, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 15 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit un maintien du capacitaire déjà installé ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), par transformation de 8 lits de surveillance continue sur les 20 lits actuellement installés dans l'USC ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de spécialité respiratoire (USIR) (minimum de 6 lits) ;

que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que l'unité de soins intensifs respiratoires est fermée depuis deux ans car elle nécessite une mise aux normes qui est projetée par le promoteur ;

que la demande de soins intensifs respiratoires est justifiée par une volonté d'activité d'expertise de ventilation des patients souffrant d'atteinte respiratoire chronique d'origine neuromusculaire ;

que cette activité s'inscrit directement dans le projet d'établissement en particulier la prise en charge du handicap ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sont globalement respectées en matière de capacitaire, d'organisation et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- l'adéquation entre le capacitaire et les exigences en personnel soignant dans le cadre de la montée en charge de l'activité au regard du capacitaire cible permettant ainsi de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement ;
- l'obtention de la qualification des médecins ni MIR ni MAR pour la permanence des soins en établissement dans un délai de 5 ans ;
- recruter au moins un pneumologue pour l'USI respiratoire et réaliser les travaux nécessaires ;

- garantir une prise en charge uniquement en chambres simples dans le délai de mise en conformité prévu réglementairement au niveau de l'USIP ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande soins intensifs de neurologie vasculaire, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 6 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ; que les 6 lits sont installés en chambres individuelles ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de neurologie vasculaire sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à installer une salle d'attente pour cette unité ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée ;

que le seuil d'activité minimale annuelle en réanimation pédiatrique de recours est fixé à 400 nourrissons, enfants et adolescents de moins de 18 ans pris en charge ;

que l'établissement a réalisé 537 séjours sur le plateau de soins critiques pédiatriques comprenant la réanimation ainsi que les soins intensifs pédiatriques polyvalents en 2023 ;

que l'activité réalisée est compatible avec une atteinte du seuil opposable dans le délai réglementaire fixé qui est de 2 ans à compter de la date de notification de la décision ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits),
- 10 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents (minimum de 4 lits) par transformation des lits de l'unité de surveillance continue pédiatrique ;

que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement ne dispose pas des moyens d'hospitalisation à temps complet de chirurgie adaptés à l'âge mais dispose d'un partenariat avec les services de chirurgie pédiatrique de l'Hôpital Bicêtre, de l'Hôpital Necker et de l'Hôpital Robert-Debré (AP-HP) ; que pour autant cette unité de réanimation pédiatrique de recours répond à des besoins de santé publique pour la région, compte tenu d'une expertise rare dans la prise en charge des enfants victimes de neuro-handicap qui justifie l'organisation exceptionnelle et dérogatoire mise en place pour la prise en charge en soins critiques pédiatriques ;

CONSIDÉRANT

que les autres conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à l'adéquation entre le capacitaire et les personnels soignants afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement dans les délais de mise en conformité permettant ainsi de garantir la qualité et la sécurité de soins ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies neurovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et soins intensifs de spécialité le cas échéant** sur le site Raymond Poincaré du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches.

Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs respiratoires sollicitée dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 2 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site Raymond Poincaré du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches.

ARTICLE 3 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents** sur le site Raymond Poincaré du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches.

- ARTICLE 4 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS site Raymond Poincaré (n°Finess ET : 920100054)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :	OUI
Respiratoire	OUI
Soins intensifs de neurologie vasculaire	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00029

Décision n° 2024/2672 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS situé 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2672

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75160 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site du GHU AP-HP UPS site Ambroise Paré (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Ambroise Paré est un établissement de santé public appartenant au groupement hospitalier universitaire Université Paris Saclay (UPS) de l'AP-HP ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein de l'unité de réanimation adulte,
- 14 lits au sein de l'unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 12 lits au sein de l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- que le service de réanimation est un service de référence pour le cancer solide et l'onco-hématologie notamment via son partenariat avec le site Saint-Cloud de l'Institut Curie ;
- que le promoteur a pour objectif de poursuivre le développement de son activité d'assistance extracorporelle en lien avec la chirurgie vasculaire ;
- que la demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée par l'Hôpital Ambroise Paré ; que l'AP-HP a déposé une demande concomitante d'autorisations pour exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre des modalités de rythmologie interventionnelle mention A et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant et supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 12 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
 - 14 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) par transformation des 14 lits de surveillance continue ;
 - 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits) ;
- que les chambres sont individuelles au sein des trois unités ;
- que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux deux mentions sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à l'adéquation entre le capacitaire et les exigences réglementaires en personnel soignant dans les délais de mise en conformité afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs de cardiologie** sur le site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 3: La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS site Ambroise Paré (n°Finess ET : 920100013)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00028

Décision n° 2024/2673 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris sur son site du GHU AP-HP UPS site Antoine
Béclère situé 157 rue de la porte de Trivaux
92140 Clamart.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2673

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75160 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes dans la mention :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - pédiatriques dans la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du GHU AP-HP UPS site Antoine Béclère (n°Finess ET : 920100021) 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Antoine Béclère s'inscrit dans le groupement hospitalier universitaire (GHU) Paris Saclay appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 15 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
 - 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
 - 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
 - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
 - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
 - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :
- soins critiques – modalité adultes : 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
 - soins critiques - modalité pédiatriques : 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

- CONSIDÉRANT** pour la prise en charge des adultes, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- que les deux unités sont séparées mais reliées directement par une passerelle ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant et supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 15 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
 - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) par transformation des 8 lits de surveillance continue adulte ;
- que les chambres sont individuelles au sein des deux unités ;
- que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement satisfaites notamment en matière de locaux, de capacitaire et d'effectifs médicaux, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- l'adéquation entre le capacitaire et les exigences réglementaires en personnel soignant dans les délais de mise en conformité afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
 - l'obtention de la qualification des médecins non MIR ni MAR pour la permanence des soins en établissement dans un délai de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans, organisée au sein d'une unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu à l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement satisfaites en matière de locaux, de capacitaire et d'effectifs médicaux, étant précisé que l'établissement devra veiller :
- à l'adéquation entre le capacitaire et les exigences réglementaires en personnel soignant dans les délais de mise en conformité afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
 - au recrutement d'au moins un infirmier diplômé d'État de puériculture dans les 5 ans suivant la notification de la présente décision ;
 - à la mise en œuvre d'une astreinte opérationnelle d'un pédiatre si le médecin de garde n'est pas pédiatre ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site Antoine Béclère du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart.

ARTICLE 2 :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site Antoine Béclère du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS site Antoine Béclère (n°Finess ET : 920100021)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00027

Décision n° 2024/2674 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'American Hospital of Paris sur son site de l'Hôpital Américain de Paris situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2674

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 92000981), dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92202 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92202 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Américain de Paris est un établissement de santé à but non lucratif accrédité à la fois par la Joint Commission américaine et par la Haute autorité de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
 - 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
 - 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
 - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
 - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
 - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :
- 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
 - 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

notamment que la demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée par l'Hôpital Américain de Paris ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention C et de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant et conforme au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 8 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), par transformation des 6 lits de surveillance continue ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits) ;

que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux deux mentions sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à l'adéquation entre le capacitaire et les exigences réglementaires en personnel soignant dans les délais de mise en conformité afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;

CONSIDÉRANT

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** L'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.
- ARTICLE 3 :** La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981)

Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00026

Décision n° 2024/2676 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph
sur son site de l'Hôpital Marie Lannelongue situé
133 avenue de la Résistance 92350 Le
Plessis-Robinson.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2676

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - o Soins intensifs de cardiologie (USIC),
 - pédiatriques pour la mention suivante :
 - o Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite une unité de soins intensifs de spécialité cardiologique au titre de la modalité de soins critiques pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Marie Lannelongue est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Hôpital Saint-Joseph, spécialisé dans la chirurgie thoracique, la pneumologie et la cardiologie ;
- qu'il propose des soins de recours au niveau régional et national, tant pour les greffes pulmonaires et thoraciques que pour la prise en charge des patients atteints de cardiopathies congénitales ;
- qu'il travaille en partenariat avec la maternité de l'Hôpital Antoine Bécclère pour les interventions au décours d'accouchements de nourrissons porteurs de cardiopathies sévères ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 26 lits au sein d'une unité de réanimation adulte (19 lits installés),
 - 33 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
 - 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
 - 18 lits au sein d'une unité de réanimation pédiatrique (12 lits installés),
 - 18 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;
- que l'établissement dispose aujourd'hui de 8 lits de surveillance continue adulte installés et de 16 lits de surveillance continue fléchés pour les patients congénitaux adultes et enfants ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
 - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;

- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :

- soins critiques – modalité adultes :
 - o 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
 - o 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- soins critiques – modalité pédiatriques :
 - o 3 implantations correspondant à la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé notamment en confortant l'offre de soins critiques de l'établissement pour soutenir son activité de greffe et développer son expertise chirurgicale ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui s'articule notamment autour du développement des prises en charge péri-opératoires, de l'amélioration de l'activité ambulatoire, de l'augmentation des prises en charge des urgences cardiologiques autour d'unités spécialisées et reconnues, du développement de l'activité TAVI et du renforcement de l'activité congénitale tout au long de la vie ;

CONSIDÉRANT

que des travaux de reconstruction de l'Hôpital Marie Lannelongue ont débuté avec une livraison prévue au second semestre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Marie Lannelongue a formalisé plusieurs partenariats autour des parcours de prise en charge des malformations cardiaques congénitales complexes avec l'Hôpital Bicêtre (AP-HP), le CHU de Martinique, le CHU de Nantes, le Centre hospitalier de Poissy ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'organise pour les modalités adultes et pédiatriques en plateaux techniques de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents adultes, que l'équipe médicale, composée de 3,8 équivalents temps plein (ETP) de médecins anesthésistes réanimateurs et 9 ETP de médecins intensivistes, assure la permanence des soins 24h/24 7j/7 via une garde sur place ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 25 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 10 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique en cas de création d'un secteur d'hospitalisation, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant ;
- 24 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que la capacité physique de ce plateau est 31 lits installés au total ; que les augmentations capacitaires sollicitées sont justifiées par la volonté de l'établissement de mettre en place un plan de flexibilité permettant de convertir les lits entre les deux unités en cas de surcroît d'activité ;

que les évolutions capacitaires sollicitées feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

la demande de soins intensifs de cardiologie, que l'équipe médicale composée de 9,6 ETP de cardiologues assure la permanence des soins 24h/24 7j/7 via une garde sur place de cardiologue médical doublée d'une astreinte de cardiologue interventionnel pour l'USIC non congénitale, et via une astreinte opérationnelle de cardiologue doublée d'une astreinte opérationnelle de cathétérisme et une astreinte de chirurgie cardiaque congénitale pour l'USIC congénitale ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 16 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire sollicitée de 4 lits au sein de l'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de l'établissement qui est un centre intégré de cardiologie qui propose sur son site l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :

- rythmologie interventionnelle - mention D,
- cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- cardiopathies congénitales hors rythmologie - mention B ;

que l'évolution capacitaire sollicitée fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux deux mentions adultes sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- organiser un plateau de soins critiques conforme à la réglementation dans le nouvel hôpital en 2025, une unité de soins intensifs polyvalents n'étant à ce jour pas située en contiguïté de la réanimation ;
- ajuster les effectifs paramédicaux en cohérence avec le capacitaire cible pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- s'engager à ce que les cardiologues qui interviennent sur les différents services (garde USIC et astreinte de cardiologie interventionnelle) le même jour soient des professionnels différents ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée ;

que le seuil d'activité minimale annuelle est fixé à 400 nourrissons, enfants et adolescents de moins de 18 ans pris en charge ;

que l'établissement a réalisé 370 actes en 2023 et projette d'atteindre 420 actes en 2025 ;

que l'activité réalisée est compatible avec une atteinte du seuil opposable dans le délai réglementaire fixé qui est de 2 ans à compter de la date de notification de la décision ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale, composée de 3,5 ETP de médecins spécialisés en anesthésie réanimation, 1 ETP de médecin intensiviste et 2 ETP de pédiatres, assure la permanence des soins des unités de réanimation et soins intensifs polyvalents 24h/24 7j/7 via une garde sur place ;

que le capacitaire envisagé par le promoteur est de 11 lits pour l'unité de réanimation pédiatrique de recours auxquels s'ajoutent 3 lits dédiés aux congénitaux adultes ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 10 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique en cas de création d'un secteur d'hospitalisation, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant ;

CONSIDÉRANT

concernant la demande d'unité de soins intensifs de cardiologie pédiatrique, qu'elle s'inscrit en cohérence avec le statut de l'établissement de centre de référence du réseau maladies rares M3C pour les cardiopathies congénitales complexes ;

que la permanence des soins est assurée sur site 24h/24 7j/7 via une astreinte, les réanimateurs congénitaux pouvant être sollicités si besoin ; qu'une garde sur place de cardiopédiatre sera instaurée dans le nouvel hôpital ;

que le capacitaire envisagé par le promoteur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents fléchés pour les patients atteints de cardiopathie congénitale pédiatrique et 8 lits pour les cardiopathies congénitales adultes ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que les évolutions capacitaires des différentes unités pédiatriques feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention « réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant » sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à adapter ses effectifs soignants au capacitaire souhaité afin de garantir la continuité et la sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la Santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la Santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière des soins critiques adultes ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson.

ARTICLE 2 : La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ 750150120) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson.

ARTICLE 3 : La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson.

Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs de cardiologie sollicitée dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 4 : Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120)

Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES		OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents		OUI
Soins intensifs de cardiologie		OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES		OUI
Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		OUI
	Cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00025

Décision n° 2024/2678 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le CASH de Nanterre sur son site du Centre hospitalier de Nanterre situé 403 avenue de la République 92014 Nanterre.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2678

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre (n°Finess EJ : 920110020), dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92014 Nanterre en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site du Centre hospitalier de Nanterre (n°Finess ET : 920000577), 403 avenue de la République 92014 Nanterre ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le CASH de Nanterre est un établissement de santé public appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine ;

qu'il accueille des patients atteints de pathologies cardiaques aiguës ou chroniques graves, nécessitant une surveillance et des soins constants ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins intensifs de cardiologie prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique, un passage en SMR...

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé, notamment en assurant le développement de l'admission directe par les SAMU/SMUR, en veillant à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde et en fluidifiant l'aval pour permettre si nécessaire de réaliser des transferts vers le service de soins afin d'accueillir en urgence un autre patient ;
- CONSIDÉRANT** que le CH de Nanterre propose une prise en charge cardiologique complète, avec une unité d'hospitalisation dédiée et une unité de rythmologie, qu'il assure une fonction essentielle dans la filière insuffisance cardiaque au sein du territoire des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur assure à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, la prise en charge des patients à partir de 15 ans en soins critiques adulte sur site ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 6 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique ;
- à l'aune des éléments précités, que l'Agence régionale de santé propose une augmentation capacitaire à hauteur de 8 lits afin de renforcer l'accès aux soins critiques cardiologiques dans le nord des Hauts-de-Seine et améliorer la coordination des parcours de soins, en ligne avec les objectifs du SRS 2023-2028 ;
- que cette évolution capacitaire fera l'objet d'un avenant au CPOM ;
- CONSIDÉRANT** que le CASH de Nanterre a établi des conventions avec l'Hôpital Bichat portant sur la prise en charge en chirurgie cardiaque des patients de l'USIC et avec l'Hôpital Louis Mourier pour la prise en charge en médecine intensive réanimation des patients présentant une défaillance d'organe ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pourvoir les postes vacants au sein de l'USIC en recrutant le personnel qualifié requis dans les meilleurs délais ;
 - renforcer les ratios de personnel soignant, en particulier pendant la nuit, pour garantir la qualité et la sécurité des prises charge ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le CASH de Nanterre (n°Finess EJ : 920110020) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du Centre hospitalier de Nanterre (n°Finess ET : 920000577), 403 avenue de la République 92014 Nanterre.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

CASH de Nanterre (n°Finess EJ : 920110020)

CH de Nanterre (n°Finess ET : 920000577)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00024

Décision n° 2024/2679 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP situé 178 rue des Renouillers 92700 Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2679

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes dans la mention :
 - o Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - pédiatriques dans la mention :
 - o Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du GHU AP-HP NUP site Louis Mourier (n°Finess ET : 920100047), 178 rue des Renouillers 92700 Colombes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Louis-Mourier fait partie du groupe hospitalier Les Hôpitaux AP-HP Nord Université de Paris constitué d'une part des hôpitaux Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, Robert-Debré et d'autre part de l'ancien groupe universitaire Paris Nord Val-de-Seine issu de la fusion de quatre établissements (Bichat-Claude Bernard, Beaujon, Louis Mourier et Bretonneau) situés sur deux territoires de santé (Paris et Hauts-de-Seine) ;

que l'établissement, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, assure des missions de proximité sur les communes de Colombes, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne avec la présence notamment d'un service de médecine d'urgence, d'une maternité de type III et d'une offre de médecine et de chirurgie polyvalente ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques adultes prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

que pour le volet soins critiques pédiatriques, le SRS-PRS prévoit de :

- Consolider l'offre de soins critiques pédiatriques ;
- Structurer la filière territoriale de soins critiques pédiatriques ;
- Déployer une organisation flexible ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :

- soins critiques – modalité adultes :
 - o 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- soins critiques – modalité pédiatriques :
 - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques adultes, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits de soins intensifs polyvalents par transformation de 6 des 8 lits de l'unité de surveillance continue ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller à recruter un médecin spécialisé en médecine physique et de rééducation et à renforcer les ratios de personnel soignant en adéquation avec le capacitaire selon les exigences réglementaires dans les délais de mise en conformité afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale, composée de 15,9 équivalents temps plein (ETP) de pédiatres, assure une permanence des soins 24h/24 7j/7 via une garde sur place de pédiatres compétents en réanimation néonatale et d'une garde sur place d'un médecin pédiatre urgentiste membre de l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents rattachée au service de pédiatrie – urgences ; qu'à défaut de mettre en place une astreinte opérationnelle d'un membre de l'équipe médicale de l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents, l'établissement devra formaliser une procédure d'intervention des réanimateurs adultes et néonataux en USIP pédiatrique ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que ce capacitaire résulte de la transformation des 4 lits de l'unité de surveillance continue pédiatrique et de la création de 4 lits supplémentaires suite à des travaux d'agrandissement ;

que l'augmentation capacitaire est justifiée par la participation de l'établissement à la structuration de la filière territoriale de soins pédiatriques et au déploiement d'une organisation flexible permettant de répondre aux besoins en cas de surcroît d'activité durant l'hiver ;

que l'évolution capacitaire sollicitée fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les patients dont l'état le nécessite sont pris en charge au sein de la réanimation de l'Hôpital Robert-Debré ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement satisfaites en matière de locaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- renforcer les effectifs soignants pour la mise en œuvre dans les nouveaux locaux, ceux-ci étant insuffisants à ce jour et certains postes non pourvus ;
- mettre en place une astreinte opérationnelle d'un médecin membre de l'équipe médicale de l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents et formaliser une procédure d'intervention des réanimateurs adultes et néonataux en unité de soins intensifs pédiatrique ;

CONSIDÉRANT

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100047), 178 rue des Renouillers 92700 Colombes.
- ARTICLE 2 :** L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100047), 178 rue des Renouillers 92700 Colombes.
- ARTICLE 3 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (n°Finess : EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP site Louis-Mourier (n°Finess ET : 920100047)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00023

Décision n° 2024/2680 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur son site du GHU AP-HP NUP site Beaujon situé 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2680

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75160 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- sur le site du GHU AP-HP NUP site Beaujon (n°Finess ET : 920100039), 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite les unités de soins intensifs de spécialité suivantes : assistance nutritive et SURVI assistance nutritive ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Beaujon fait partie du groupe hospitalier Les Hôpitaux AP-HP Nord Université de Paris constitué d'une part des hôpitaux Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, Robert-Debré et d'autre part de l'ancien groupe universitaire Paris Nord Val-de-Seine issu de la fusion de cinq établissements (Bichat-Claude Bernard, Beaujon, Louis Mourier et Bretonneau) situés sur deux territoires de santé (Paris et Hauts-de-Seine) ;

que l'établissement, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, assure des missions de court séjour adulte qui allient activités spécialisées et soins de proximité avec un service d'accueil des urgences, une maternité de type 2A et une offre de médecine et de chirurgie polyvalente ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 31 lits au sein de deux unités de réanimation adulte, répartis entre 16 lits de réanimation chirurgicale et 14 lits de réanimation hépato-digestive ;
- 12 lits au sein de deux unités de surveillance continue (USC) adulte dont 6 lits sont installés ;
- 14 lits au sein de deux unités de soins intensifs hépato-gastro-entérologiques ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 11 implantations correspondant à la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose de deux plateaux de soins critiques:
- un plateau comprenant une unité de réanimation hépato-digestive et une unité de soins intensifs polyvalents contiguë,
 - un plateau comprenant une réanimation chirurgicale qui ne dispose pas d'une unité de soins intensifs polyvalents contiguë mais à proximité immédiate ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale des deux plateaux de soins critiques est composée de 34,5 équivalents temps plein (ETP) de médecins anesthésistes réanimateurs ;
- que la permanence des soins de la réanimation chirurgicale est assurée 24h/24 7j/7 par le biais d'une garde sur place doublée d'une demi-garde ;
- que la permanence des soins de la réanimation hépato-digestive est assurée 24h/24 7j/7 par le biais d'une garde sur place de médecin anesthésiste réanimateur doublée d'une garde de médecin hépatologue ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est le suivant :
- pour la réanimation chirurgicale :
 - 16 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
 - 4 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents associée ; par conséquent qu'il est inférieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
 - pour la réanimation hépato-digestive :
 - 14 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
 - 2 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents associée ; par conséquent, qu'il est inférieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
 - 10 lits pour l'unité de soins intensifs assistance nutritive (minimum 6 lits) ;
 - 8 lits pour unité de soins intensifs SURVI Assistance nutritive (minimum 6 lits) ;
- que le nombre de lits de soins intensifs polyvalents est inférieur aux 6 lits réglementaires ; que l'établissement disposera du capacitaire requis lors du déménagement sur le site du futur hôpital Saint-Ouen Grand Paris-Nord avec la création d'un plateau de soins critiques de 120 lits ;
- que le dimensionnement capacitaire correspondant à l'activité autorisée sera précisé dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée dans le cadre des unités assistance nutritive et SURVI assistance nutritive justifie la demande de soins intensifs de spécialité ; en effet, qu'il s'agit d'unités de référence au niveau national et international réalisant environ 480 séjours par an pour la prise en charge respectivement des insuffisances intestinales chroniques et des maladies et accidents vasculaires gastro-intestinaux ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- renforcer les effectifs soignants insuffisants à ce jour pour garantir la sécurité et la qualité des soins, certains postes étant non pourvus ;
 - se mettre en conformité avec la réglementation quant à la contiguïté des unités de soins critiques et au capacitaire minimal requis dans le futur hôpital Saint-Ouen Grand Paris-Nord ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » sur le site Beaujon du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100039), 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy.
- Cette autorisation inclut les unités de soins intensifs de spécialité Assistance nutritive et SURVI Assistance nutritive sollicitées dans le cadre de cette procédure.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP site Beaujon (n°Finess ET : 920100039)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES		OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		OUI
	Assistance nutritive	OUI
	SURVI Assistance nutritive	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00022

Décision n° 2024/2681 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or sur son site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2681

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess EJ : 920006848), dont le siège social est situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess ET : 920300936), 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique chirurgicale du Val d'Or est un établissement de santé privé appartenant au groupe Vivalto Santé ;

qu'elle est dédiée principalement à la prise en charge des pathologies pneumothoraciques et comporte des lits de médecine, de chirurgie, de réanimation ainsi qu'un service de soins de suite et de réadaptation à orientation pneumologique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que l'activité réalisée est de 798 séjours en réanimation et 995 séjours en unité de soins continus en 2023 ;

que la demande s'inscrit dans le cadre de la poursuite des activités de soins critiques développées au sein de la Clinique du Val d'Or, en cohérence avec le projet médical de l'établissement, et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de 5 équivalents temps plein (ETP) de médecins spécialisés en anesthésie réanimation et 1 ETP en médecine intensive ; que la permanence des soins est assurée 24h/24 7j/7 via une garde sur place ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 12 lits pour l'unité de réanimation, soit une augmentation de 2 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
 - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- toutefois, que les plans des unités communiqués dans le cadre de l'instruction de la demande présentent une répartition de 10 lits de réanimation et 8 lits de soins intensifs polyvalents ;
- qu'au regard des besoins recensés sur le territoire et des objectifs du Schéma régional de santé qui préconisent notamment d'ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, l'Agence régionale de santé a émis des réserves quant au capacitaire sollicité, préconisant la reconnaissance de :
- 10 lits au sein de l'unité de réanimation,
 - 8 lits au sein de l'unité de soins intensifs polyvalents, par transformation de lits de surveillance continue ;
- que le dimensionnement capacitaire correspondant à l'activité autorisée sera précisé dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées notamment en matière de personnel paramédical et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- renforcer les effectifs soignants pour garantir la sécurité et la qualité des soins, et augmenter le temps de psychologue et d'assistante sociale pour le plateau ;
 - déployer l'ensemble des chambres individuelles de l'unité de soins intensifs polyvalents à l'issue des travaux de réaménagement des unités ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques adultes ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess EJ : 920006848) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess ET : 920300936), 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess EJ : 920006848)

Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess ET : 920300936)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-25-00014

Décision n° 2024/2696 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur son site du GHU HM site Henri Mondor situé 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2696

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) ;
 - Soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
- sur le site du Groupe hospitalo-universitaire HM site Henri Mondor (n°Finess ET : 940100027), 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances en date du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite au titre de la modalité soins critiques adultes sous la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » les spécialités suivantes : néphrologie et dermatologie ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Henri Mondor, établissement de plus de 800 lits et places, fait partie du Groupe hospitalo-universitaire (GHU) des hôpitaux Henri Mondor comprenant également les hôpitaux Albert Chenevier, Emile Roux, Georges Dupuytren et Georges Clémenceau implantés sur les territoires de santé du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

qu'il s'agit d'un établissement universitaire et chirurgical assurant une offre de soins de proximité sur son territoire et de recours à l'échelle régionale ;

qu'il est le siège du SAMU 94 et assure la prise en charge de près de 80 000 passages aux urgences chaque année ; qu'il coordonne et abrite une plateforme d'expertises de maladies rares du Grand Paris Est, comptabilisant 32 centres de référence maladies rares et 10 structures hospitalières ;

qu'il dispose en outre d'un plateau d'imagerie médicale comprenant 4 équipements d'IRM, 4 scanners, 2 TEP et 2 gamma-caméras ; qu'une partie de ces équipements participe à la prise en charge des examens urgents ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 60 lits au sein de deux unités de réanimation adultes,
- 27 lits au sein de deux unités de surveillance continue (USC) adultes,
- 2 lits au sein d'une unité de soins intensifs de dermatologie,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de néphrologie,
- 20 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 7 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- 23 lits au sein d'une unité de neurologie vasculaire (UNV),
- 27 lits au sein d'une unité soins intensifs d'hématologie (USIH) adultes ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
 - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
 - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
 - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins critiques pour la population du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :
- 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
 - 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;
 - 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
 - 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont assurées dans les différentes unités objet de la présente demande ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise au sein de son bâtiment Reine (1^{er} et 2^{ème} étages) en plateau technique de soins critiques comprenant deux unités de réanimation (médecine intensive et réanimation au 1^{er} étage et réanimation chirurgie polyvalente et réanimation neuro-traumatologique au 2^{ème} étage) et deux unités de soins intensifs polyvalents contiguës ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 59 lits pour les 2 unités de réanimation (minimum de 8 lits par unité) ;
 - 26 lits pour les 2 unités de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits par unité) ;
 - 8 lits pour l'unité de soins intensifs (USI) de néphrologie (minimum de 6 lits) ;
- que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour l'unité de soins intensifs de dermatologie est identique à l'existant soit 2 lits ; ainsi, qu'il est en-deçà du nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ; que les prises en charge concernent toutes les maladies dermatologiques mettant en jeu le pronostic vital : dermatoses toxiques sévères, dermatoses bulleuses auto-immunes étendues, érythrodermies de toutes natures et infections graves de la peau (fasciites nécrosantes notamment) ; que cette activité de recours pour l'ensemble de la région Île-de-France représentait 62 résumés d'unité médicale (RUM) en 2023 ; aussi, que cette prise en charge hyper-spécialisée répond à une impérieuse nécessité de santé publique et justifie le capacitaire dérogatoire sollicité ;

que l'activité réalisée dans le cadre des soins intensifs de néphrologie et de dermatologie justifie la demande d'unités de soins intensifs de spécialité ;

CONSIDÉRANT que les capacitaires feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention de réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à renforcer l'équipe paramédicale, notamment les postes d'infirmiers diplômés d'État (IDE) ainsi qu'à adapter le nombre de lits ouverts en fonction des personnels disponibles afin de respecter les ratios de personnel prévus réglementairement et garantir ainsi la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de soins intensifs de cardiologie, que l'Hôpital Henri Mondor assure la prise en charge des urgences cardiologiques de l'adulte ;

que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée par l'Hôpital Henri Mondor ; que l'AP-HP a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention D et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

que le capacitaire sollicité par l'opérateur est identique à l'existant soit 20 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à réaliser des travaux pour se mettre en conformité afin que la prise en charge soit réalisée uniquement dans des chambres simples, l'unité comprenant actuellement 4 chambres doubles ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de soins intensifs de neurologie vasculaire, que l'Hôpital Henri Mondor assure 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 la prise en charge diagnostique et thérapeutique des patients avec défaillance liée à une pathologie neurovasculaire avec sur site un SAU, une réanimation, une activité de neurochirurgie, de l'imagerie médicale (IRM, scanner) ainsi qu'une activité de neuroradiologie interventionnelle pour les pathologies vasculaires cérébrales ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 10 lits dont 7 lits déjà installés ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire de 3 lits sollicitée fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de neurologie vasculaire sont globalement respectées en matière d'effectifs paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à ce que :

- le coordonnateur de l'unité soit bien titulaire d'un diplôme inter-universitaire neuro-vasculaire ;
- les travaux soient réalisés afin que la prise en charge soit faite uniquement dans des chambres simples comme prévu réglementairement, l'unité comprenant actuellement 1 chambre double ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins intensifs d'hématologie, que l'Hôpital Henri Mondor est un centre d'excellence dans le domaine des allogreffes et fait partie des établissements autorisés à l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigüe lymphoblastique à cellules B et du lymphome à grandes cellules B ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 36 lits qui sont déjà installés ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire de 9 lits sollicitée fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

que des travaux sont prévus par l'AP-HP afin d'assurer une prise en charge des patients immunodéprimés exclusivement en chambre seule, l'unité comprenant à l'heure actuelle 6 chambres doubles ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs d'hématologie adultes sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à la protection des lits de l'USIH, les patients pris en charge pouvant nécessiter un séjour en secteur stérile avec des chambres équipées, le cas échéant, de flux laminaires conformément à l'article D.6124-31 du Code de la santé publique, la définition du niveau de risque de chaque zone de l'USIH relevant du Comité de lutte contre les infections nosocomiales ;

CONSIDÉRANT

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires, neurovasculaires et d'hématologie prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital Henri Mondor du Groupe hospitalo-universitaire HM (n°Finess ET : 940100027), 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil.

Cette autorisation inclut les unités de soins intensifs de spécialité de dermatologie et de néphrologie sollicitées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 2 : L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil.

ARTICLE 3 : L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de l'Hôpital Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil.

ARTICLE 4 : L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site de l'Hôpital Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil.

ARTICLE 5 : La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU HM site Henri Mondor (n°Finess ET : 940100027)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES		OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		OUI
	Néphrologie	OUI
	Dermatologie	OUI
Soins intensifs de cardiologie		OUI
Soins intensifs de neurologie vasculaire		OUI
Soins intensifs d'hématologie		OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00019

Décision n° 2024/2700 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Association Hôpital Saint-Camille sur son site de l'Hôpital Saint-Camille situé 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2700

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Association Hôpital Saint-Camille (n°Finess EJ : 940150014), dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o soins intensifs de cardiologie ;
 - pédiatriques pour la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site de l'Hôpital Saint-Camille (n°Finess ET : 940000649), 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Saint-Camille est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) doté de 263 lits et 20 places assurant une offre de soins pluridisciplinaire répartie selon les spécialités suivantes :

- spécialités médicales : cardiologie (dont USIC), médecine interne, pneumologie, neurologie, infectiologie, gériatrie, rhumatologie, hépato-gastroentérologie, oncologie,
- spécialités chirurgicales adultes : chirurgie viscérale, urologique, orthopédique et traumatologique, ORL,
- réanimation adulte et unité de surveillance continue,
- pédiatrie : chirurgie infantile et USC pédiatrique ;

qu'il dispose d'un service d'accueil des urgences et détient l'autorisation d'exploiter deux scanners et une IRM sur son site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 8 lits au sein d'une unité de réanimation adultes,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adultes,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC),
- 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et développer une activité de soins critiques pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques - modalité adultes :

- 7 implantations correspondant à la mention de réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- 5 implantations correspondant à la mention de soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

- Soins critiques - modalité pédiatriques :

- 3 implantations correspondant à la mention de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit de maintenir son offre de soins critiques, ancrée et identifiée au sein du territoire, en lien avec la forte activité de son service des urgences adultes qui a pris en charge environ 49 000 patients en 2023 ;

que les mentions de soins critiques demandées s'articulent avec les spécialités chirurgicales (viscérale, urologie, orthopédique et traumatologique, unité péri-opératoire gériatrique (UPOG) et chirurgie ORL) et médicales (cardiologie, médecine interne, pneumologie, neurologie, infectiologie, gériatrie, rhumatologie, hépato-gastroentérologie, oncologie) disponibles au sein de l'Hôpital Saint-Camille ;

que le promoteur prévoit une augmentation des besoins de prise en charge en soins critiques en raison notamment du vieillissement de la population ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire qui visent à consolider l'offre de soins en soins critiques et assurer la sécurité et la qualité des soins ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

en effet, que l'unité de surveillance continue actuelle se trouve en prolongement de l'unité de réanimation de l'établissement ; que ces deux unités se situent au rez-de-chaussée, à proximité du service des urgences, du bloc opératoire et du service d'imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 10 lits au sein de l'unité de réanimation, soit une augmentation de 2 lits déjà installés ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique
- 6 lits au sein de l'unité de soins intensifs polyvalents par transformation des 4 lits d'unité de surveillance continue et installation de 2 lits supplémentaires permettant ainsi de respecter le capacitaire cible minimum de 6 lits au sein de l'USIP contiguë à la réanimation ;

que l'établissement s'est engagé à réaliser les travaux afin d'atteindre le capacitaire cible permettant de répondre aux besoins de soins critiques sur le territoire ; qu'actuellement l'établissement est contraint dans certains cas de transférer des patients en unité de surveillance continue d'autres établissements faute de place suffisante ;

que les évolutions capacitaires sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et USIP contiguë sont globalement respectées en matière de capacitaire, d'environnement et de permanence des soins, étant précisé que des recrutements supplémentaires devront être réalisés afin de respecter les ratios de personnel prévus réglementairement qui permettent de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Saint-Camille dispose d'une convention avec l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre pour l'accès à la réanimation pédiatrique et pour la participation au réseau RELIA ; que cette convention devra être actualisée ;
- qu'une convention existe entre le promoteur et l'Hôpital privé de Marne-la-Vallée pour la prise en charge des patients de cet établissement en réanimation, surveillance continue et soins intensifs de cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** concernant la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant, soit 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité contractualisée au CPOM était précédemment exercée dans l'établissement ;
- que le promoteur a déposé une demande concomitante pour être autorisé à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de rythmologie interventionnelle-mention A ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de personnels médicaux et paramédicaux, d'environnement, de capacitaire et de locaux ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure déjà la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires est de 8 lits par transformation des lits de l'unité de surveillance continue pédiatrique ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé qu'il est attendu un aménagement des locaux afin d'avoir une prise en charge uniquement en chambre simple dans le délai de conformité prévu réglementairement, l'unité comprenant actuellement deux chambres doubles ;

- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Saint-Camille a formalisé l'organisation de la prise en charge exceptionnelle et temporaire de patients de moins de 18 ans en unité de soins critiques adultes en appui de l'USC pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
 - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association Hôpital Saint-Camille (n°Finess EJ : 940150014) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Saint-Camille (n°Finess ET : 940000649), 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.
- ARTICLE 2 :** L'Association Hôpital Saint-Camille est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.

ARTICLE 3 : L'Association Hôpital Saint-Camille est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.

ARTICLE 4 : Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Association Hôpital Saint-Camille (n°Finess EJ : 940150014)

Hôpital Saint-Camille (n°Finess ET : 940000649)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00020

Décision n° 2024/2701 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Institut Gustave Roussy sur son site de l'Institut Gustave Roussy situé 39 bis rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2701

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Institut Gustave Roussy (n°Finess EJ : 940160013), dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
 - pédiatriques pour la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;
- sur le site de l'Institut Gustave Roussy (n°Finess ET : 940000664), 39 bis rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Institut Gustave Roussy est un Centre de lutte contre le cancer (CLCC) d'envergure nationale assurant à la fois des missions d'offre de soins, de participation à la recherche et d'enseignement en oncologie avec près de 49 000 patients pris en charge annuellement ;

qu'il a développé une expertise des cancers rares et des tumeurs complexes ; qu'il dispose en outre d'un modèle de recherche intégrée permettant l'inclusion de près de 40% des patients dans des essais cliniques et également l'accès à des traitements innovants ;

qu'à ce titre, l'Institut Gustave Roussy propose une offre de prise en charge complète en traitement du cancer, mais est également autorisé à exercer les activités de chirurgie, de greffes de cellules hématopoïétiques et à procéder aux examens des caractéristiques génétiques ;

que l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie médicale comportant 3 équipements d'IRM, 5 scanners, 2 TEP et 2 gamma-caméras qui participent directement à la mise en œuvre de son projet médical et notamment à la prise en charge d'examens en urgence ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adultes,
- 18 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adultes,
- 30 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) adultes ;
- 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- soins critiques - modalité adultes :
 - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
 - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- soins critiques - modalité pédiatriques :
 - o 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques d'hématologie sur la zone régionale d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'Institut Gustave Roussy ;

qu'ainsi ce projet doit permettre à l'établissement de poursuivre son offre de soins en tant que centre de recours dans la prise en charge des patients d'oncologie et d'hématologie en situation critique ;

en outre, que l'activité de soins critiques intervient en cohérence avec son offre de prise en charge oncologique dans le cadre :

- d'admissions médicales (complications médicales du cancer en lien avec les traitements ou les comorbidités du patient),
- d'admissions chirurgicales programmées (réalisation d'interventions chirurgicales pouvant conduire à une admission en réanimation ou en soins intensifs polyvalents),
- d'admissions chirurgicales urgentes (en cas de complications en cours d'intervention ou lorsque le patient présente une ou plusieurs défaillances d'organes) ;

que les unités de soins intensifs adultes et pédiatriques d'hématologie participent à l'administration de thérapies cellulaires innovantes comme les CAR-T cells, notamment dans le cadre d'essais cliniques pour l'USIH pédiatrique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques adultes et pédiatriques ;

CONSIDÉRANT

s'agissant des demandes de soins critiques adultes, que l'Institut Gustave Roussy s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 18 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- 30 lits pour l'unité de soins intensifs d'hématologie (minimum de 6 lits) ;

que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure déjà la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans et sollicite la poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée ;

que l'Institut Gustave Roussy a pris en charge 204 patients mineurs en 2021, 207 en 2022 et 165 en 2023 (dans un contexte de réaménagement de ses locaux pour mise en conformité des flux laminaires) ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour l'unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie est identique à l'existant soit 10 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

que dans le cadre de cette demande, il est précisé que les patients en situation post-chirurgicale ne relèvent pas d'une prise en charge en unité de soins intensifs d'hématologie ; que l'établissement devra ainsi distinguer les deux flux de patients ;

CONSIDÉRANT

que l'Institut Gustave Roussy dispose d'une convention avec le Réseau Lits Aigus Sud Ile-de-France RELIA pour la prise en charge à l'Hôpital Kremlin-Bicêtre de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) de patients relevant d'une prise en charge en réanimation pédiatrique ;

qu'il a également mis en œuvre une convention avec l'Hôpital Marie Lannelongue pour la prise en charge en cas de besoin de patients mineurs en chirurgie thoracique ;

CONSIDÉRANT

que les équipes médicales et paramédicales de l'Institut Gustave Roussy assurent la permanence et la continuité des soins sur site ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins pour les modalités et mentions sollicitées, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- renforcer ses équipes paramédicales, notamment les postes d'infirmiers diplômés d'État et d'aides-soignants, en raison de leur potentielle exposition à un fonctionnement en flux tendu et afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement permettant ainsi de garantir la qualité et la sécurité des soins, en particulier pour les activités des USIH adultes et USIH pédiatriques ;
- mettre aux normes les locaux en particulier pour les USIH adultes et USIH pédiatriques afin de permettre la réalisation des examens de radiologie, d'échographie et d'endoscopie bronchique et digestive et la réalisation de façon transitoire d'actes de suppléance d'organe, à l'exception des actes de circulation extracorporelle ;
- mettre aux normes les locaux en USIH pédiatriques afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai de conformité imparti par la réglementation, car actuellement il existe deux chambres doubles ;

que dans ce contexte l'Institut Gustave Roussy a précisé qu'une restructuration de ses locaux était en cours afin de relocaliser sur un même plateau l'ensemble des unités de soins intensifs d'hématologie afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernées ;

CONSIDÉRANT

que par ailleurs, pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies hématologiques prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Institut Gustave Roussy (n°Finess EJ : 940160013) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Institut Gustave Roussy (n°Finess ET : 940000664), 39 bis rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif.

ARTICLE 2 :

L'Institut Gustave Roussy est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site de l'Institut Gustave Roussy, 39 bis rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif ;

ARTICLE 3 :

L'Institut Gustave Roussy est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques d'hématologie** sur le site de l'Institut Gustave Roussy, 39 bis rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif ;

ARTICLE 4 :

Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Institut Gustave Roussy (n°Finess EJ : 940160013 / n°Finess ET : 940000664)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs d'hématologie	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00021

Décision n° 2024/2703 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par le Centre hospitalier
intercommunal (CHI) de Créteil sur son site du
CHI de Créteil situé 40 avenue de Verdun 94000
Créteil.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2703

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Créteil (n°Finess EJ : 940110018), dont le siège social est situé 40 avenue de Verdun 94000 Créteil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes dans la mention :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - pédiatriques dans la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du CHI de Créteil (n°Finess ET : 940000573), 40 avenue de Verdun 94000 Créteil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier intercommunal de Créteil est un établissement de santé public de 563 lits et places, proposant une offre de soins de proximité et de recours selon ses filières spécialisées et ses disciplines ; que l'établissement, membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Hôpitaux Confluence avec le Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges, est conventionné avec la faculté de médecine Paris Est Créteil Val-de-Marne pour 9 disciplines hospitalo-universitaires : gynécologie, obstétrique, ophtalmologie, ORL, néonatalogie, pathologies professionnelles, pédiatrie, pneumologie et pédopsychiatrie ;

que l'établissement est autorisé à exercer les activités suivantes : médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, assistance médicale à la procréation, traitement du cancer ;

qu'il dispose d'une maternité de type III ainsi que d'un service d'accueil des urgences adultes et pédiatriques ; qu'il a assuré près de 104 000 passages aux urgences (adultes, pédiatriques et gynécologiques) en 2023 ;

que sont exploités sur le site du CHI de Créteil 2 équipements d'IRM et 2 scanners participant au projet médical de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 8 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :
- soins critiques - modalité adultes :
 - 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
 - soins critiques - modalité pédiatriques :
 - 3 implantations correspondant à la mention « Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit de consolider et d'augmenter son offre de soins critiques afin d'assurer la réponse aux besoins de son territoire, en articulation avec son activité de médecine d'urgence et ses activités chirurgicales et obstétricales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques adultes et pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit une augmentation de 2 lits déjà installés ;
 - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), par transformation des 6 lits de surveillance continue et augmentation de 2 lits par rapport à ceux déjà installés ;
- que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale et paramédicale assure la permanence des soins 24h/24 et 7j/7 via des gardes et astreintes réalisées par des médecins seniors réanimateurs ou par des internes doublés de médecins seniors ;
- dans ce cadre, qu'un médecin de garde est affecté quotidiennement à la permanence et demeure joignable à tout moment notamment pour le lien avec le SMUR et le SAU ;
- que 2 postes de médecins en médecine intensive-réanimation ne sont pas pourvus à ce jour sur une équipe de 9 postes ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière d'effectifs paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- consolider ses effectifs médicaux afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
 - optimiser la configuration de ses locaux afin de disposer en soins critiques uniquement de chambres individuelles conformément à la réglementation ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure déjà la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ; que la présente demande vise à poursuivre son offre de prise en charge d'enfants jusqu'à 18 ans présentant des défaillances aiguës, en lien avec la maternité et le service d'accueil des urgences pédiatriques ;

que l'actuelle unité de surveillance continue pédiatrique a pris en charge 586 enfants en 2022 et 754 en 2023 ; que dans le cadre de cette prise en charge, le CHI de Créteil collabore étroitement avec le SAMU et le GHU Henri Mondor (AP-HP) ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire sollicité est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire sollicitée à hauteur de 4 lits est motivée par la volonté de répondre aux besoins qui peuvent être plus importants selon la saisonnalité ;

que les locaux de l'unité de surveillance continue pédiatrique, amenée à être transformée en unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents, ont été rénovés en septembre 2023 et comprennent 8 chambres individuelles ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

que le promoteur dispose d'une organisation formalisée de la prise en charge exceptionnelle et temporaire de patients de moins de 18 ans en unité de soins critiques adultes ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Créteil (n°Finess EJ : 940110018) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CHI de Créteil (n°Finess ET : 940000573), 40 avenue de Verdun 94000 Créteil.

ARTICLE 2 : Le Centre hospitalier intercommunal de Créteil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CHI de Créteil, 40 avenue de Verdun 94000 Créteil.

ARTICLE 3 : Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier intercommunal de Créteil (n°Finess EJ : 940110018 / n°Finess ET : 940000573)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-25-00013

Décision n° 2024/2704 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par le Centre hospitalier
intercommunal (CHI) de
Villeneuve-Saint-Georges sur son site du CHI
Lucie et Raymond Aubrac situé 40 allée de la
source 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2704

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) (n°Finess EJ : 940110042), dont le siège social est situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - o soins intensifs de cardiologie,
 - pédiatriques pour la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du CHI Lucie et Raymond Aubrac (n°Finess ET : 940000599), 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV), membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Hôpitaux Confluence avec le Centre hospitalier intercommunal de Créteil (CHIC), est un établissement disposant de près de 600 lits et places et proposant une offre pluridisciplinaire articulée autour des pôles : anesthésie et réanimation, chirurgie, femme-enfant, médecine, médico-technique et santé mentale ;

à ce titre, que l'établissement dispose entre autres de blocs opératoires et interventionnels, d'une structure des urgences adultes et pédiatriques (SU, SUP et SMUR), d'une maternité de type IIB ; qu'il exerce également l'activité de traitement du cancer ;

que le CHIV détient et exploite sur son site 2 scanners et 2 appareils d'IRM amenés à participer aux prises en charge en urgence ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adultes,
- 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adultes,
- 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes et pédiatriques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :
- soins critiques - modalité adultes :
 - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
 - o 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;
 - soins critiques - modalité pédiatriques :
 - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le service des urgences adultes et pédiatriques du CHIV a accueilli près de 100 000 passages en 2023 ;
- que la demande s'inscrit ainsi en cohérence avec le projet médical du CHIV qui vise à consolider l'offre de réanimation adultes et de soins intensifs pédiatriques, ainsi qu'à limiter la fuite de patients vers d'autres départements en soins intensifs de cardiologie grâce à l'extension de son capacitaire disponible ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques adultes et pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le CHIV dispose d'un plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit le maintien des lits déjà installés ;
 - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), par transformation de l'unité de surveillance continue avec le maintien des lits déjà installés ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale et paramédicale assure la permanence des soins 24h/24 et 7j/7 grâce à l'organisation de gardes et d'astreintes interventionnelles, toutes deux assurées par une équipe composée de 6 équivalents temps plein de médecins seniors ;
- CONSIDÉRANT** concernant la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par le CHIV est de 12 lits, soit une augmentation capacitaire de 2 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que cette augmentation capacitaire est justifiée par une baisse d'offre sur le territoire et un taux de fuite des patients vers d'autres départements ;
- que ce capacitaire cible sera installé dans le nouveau service de cardiologie réparti sur deux ailes à proximité du plateau de cardiologie interventionnelle ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée précédemment dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte et une création d'activité pour la modalité de rythmologie interventionnelle-mention B ; que ces modalités sont autorisées par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que le CHIV doit veiller à conforter les équipes paramédicales mutualisées pour les services de cardiologie et l'unité de soins intensifs de cardiologie, notamment les infirmiers diplômés d'État et les aides-soignants ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à rédiger des protocoles internes relatifs aux soins intensifs de cardiologie et de cardiologie interventionnelle pour :
- l'organisation de la prise en charge en urgence des patients ;
 - l'organisation formalisée de la prise en charge exceptionnelle et temporaire de patients de moins de 18 ans en unité de soins critiques adultes,
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure déjà la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, par transformation de l'unité de surveillance continue pédiatrique ; qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en œuvre plusieurs conventions pour des prises en charge spécifiques avec :
- l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) pour les transferts de patients en chirurgie cardiaque ;
 - l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) pour des activités pédiatriques et traitements spécifiques dans le cadre du réseau RELIA (réseau lits aigus Sud IDF) et la prise en charge de patients mineurs en réanimation pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins critiques pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de capacitaire, étant précisé que le CHIV doit veiller à formaliser les modalités d'appel du pédiatre réanimateur néonatalogiste lors de la garde ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

Le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Villeneuve-Saint-Georges (n°Finess EJ : 940110042) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CHI Lucie et Raymond Aubrac (n°Finess ET : 940000599), 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 :

Le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du CHI Lucie et Raymond Aubrac, 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 3 :

Le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CHI Lucie et Raymond Aubrac, 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (n°Finess EJ : 940110042)

Centre hospitalier intercommunal Lucie et Raymond Aubrac (n°Finess ET : 940000599)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-10-31-00005

Arrêté préfectoral de suspension relatif à
la demande d'autorisation préalable d'exploiter
de la SCEA COMBES

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral de suspension relatif à
la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA COMBES**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-09-02-00013 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°19019544 présentée via « mes démarches simplifiées » le 15 juillet 2024 par la SCEA COMBES, en vue d'exploiter les parcelles cadastrales D60, 108, 111, 163, 171, 173, 266, 286, 290, 292, 294, 298, B433, 434, 452, 522, 523, 524, Y170, Z95 et Y128 sises sur le territoire des communes de VARENNES-SUR-SEINE et VILLE-SAINT-JACQUES, d'une superficie totale de **121 ha 24 a 44 ca**, enregistrée complète le 15 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 19 septembre 2024 et la demande des membres de proroger les délais d'instructions ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que la SCEA COMBES exploite déjà une surface de 399 ha 98 a ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA d'Île-de-France ;

Considérant l'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 14 août 2024.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er: L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA COMBES**, dont le siège se situe à la Ferme de Maison Rouge – 77130 VARENNES-SUR-SEINE, et enregistrée complète le 15 juillet 2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-dessous, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Communes	Références cadastrales	Superficie (en hectare)
VARENNES-SUR-SEINE et VILLE-SAINT-JACQUES	D60, 108, 111, 163, 171, 173, 266, 286, 290, 292, 294, 298, B433, 434, 452, 522, 523, 524, Y170, Z95 et Y128	121 ha 24 a 44 ca

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA COMBES et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de VARENNES-SUR-SEINE et VILLE-SAINT-JACQUES. Il est également publié sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et
interdépartemental adjoint de
l'agriculture de l'alimentation et de
la forêt d'Île de France.

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-31-00010

Arrêté n ° portant modification de l'arrêté
n°IDF-2024-09-16-00005 du 16 septembre 2024
pour la fixation de la dotation globale de
financement pour l'exercice 2024 des centres
d'hébergement et de réinsertion sociale gérés
par l'association Emmaüs Solidarité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur : Emmaüs Solidarité

N° SIRET : 317 236 248 000 17

N° EJ Chorus : 2104278525

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n°IDF-2024-09-16-00005 du 16 septembre 2024 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Emmaüs Solidarité

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et Emmaüs Solidarité et ses avenants ultérieurs ;

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Solidarité, dont le siège social est situé au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **19 742 948 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **135 176 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **280 501 €** ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour :
 - les travaux de réhabilitation des sanitaires communs du CHRS Sarah pour un montant de **5 000 €** ;
 - l'accompagnement de l'équipe du CHRS Quai de Metz par Alfapsy pour un montant de **7 000 €** ;
 - les travaux de réhabilitation de la salle collective du CHRS Flandre pour un montant de **4 451 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 46,70 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 1 155 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 1 645 246 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **135 176 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Solidarité est de **- 78 424,04 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 35 166,70 € couverts par le compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Clichy ;
- - 43 257,34 € couverts par le compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/4

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/10/2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CHRS	2024				
	DGF initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7%	Revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Bois l'Abbé	2 336 735,00 €	16 357,14 €	20 000 €	0 €	2 373 092,14 €
CHRS Lancry	818 531,67 €	5 729,72 €	30 000 €	0 €	854 261,39 €
CHRS Sarah	577 998,25 €	4 045,99 €	22 000 €	5 000 €	609 044,24 €
CHRS Valmy	633 268,17 €	4 432,88 €	0 €	0 €	637 701,04 €
CHRS Malmaisons	1 079 665,67 €	7 557,66 €	0 €	0 €	1 087 223,33 €
CHRS Aude – Georges Dunaud	1 126 798,33 €	7 887,59 €	93 501 €	0 €	1 228 186,92 €
CHRS Laumière	731 691,50 €	5 121,84 €	0 €	0 €	736 813,34 €
CHRS Flandre	813 606,00 €	5 695,24 €	0 €	4 451 €	823 752,24 €
CHRS Quai de Metz	640 018,17 €	4 480,13 €	40 000 €	7 000 €	691 498,29 €
CHRS Pyrénées	716 645,50 €	5 016,52 €	10 000 €	0 €	731 662,02 €
CHRS Pereire	3 805 112,00 €	26 635,78 €	0 €	0 €	3 831 747,78 €
CHRS Montesquieu	756 377,00 €	5 294,64 €	15 000 €	0 €	776 671,64 €
CHRS Goncourt	1 840 105,00 €	12 880,74 €	30 000 €	0 €	1 882 985,74 €
CHRS Tlemcen	1 363 681,00 €	9 545,77 €	20 000 €	0 €	1 393 226,77 €
CHRS Clichy	677 473,33 €	4 742,31 €	0 €	0 €	682 215,65 €
CHRS Prost	465 882,30 €	3 261,18 €	0 €	0 €	469 143,48 €
CHRS Val-de-Marne	927 230,70 €	6 490,61 €	0 €	0 €	933 721,31 €
CPOM régional	19 310 820 €	135 176 €	280 501 €	16 451 €	19 742 948 €

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drhl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

4/4

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-31-00009

Arrêté n ° portant modification de l'arrêté
n°IDF-2024-10-07-00002 du 7 octobre 2024 pour
la fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 des centres d'hébergement
et de réinsertion sociale gérés par l'association
Coallia

Opérateur : Coallia
N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n°IDF-2024-10-07-00002 du 7 octobre 2024 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Coallia

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Coallia ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Coallia, dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75012 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **7 108 247 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **49 211 €** ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour :
 - pour la réfection de 2 blocs sanitaires du CHRS Val d'Oise pour un montant de **18 336 €** ;
 - pour la réalisation d'un séjour de rupture d'une semaine à la montagne pour les hommes isolés du CHRS Montgeron 1 d'un montant de **10 500 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 36,99 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 525 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 592 354 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **49 211 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Coallia est de **684 240,02€**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 33 540,02 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Grand Cormier ;
- 20 000 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Montgeron 2 ;
- 15 000 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS les Côteaux ;
- 3 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 30 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Grand Cormier ;
- 190 200 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 1 ;
- 170 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 2 ;
- 27 500 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Courbevoie Nanterre ;
- 15 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Clichy ;

- 20 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS les Côteaux ;
- 80 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Val d'Oise ;
- 10 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2024 du CHRS Grand Cormier ;
- 10 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2024 du CHRS Montgeron 1 ;
- 30 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2024 du CHRS Montgeron 2 ;
- 10 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2024 du CHRS Courbevoie Nanterre ;
- 10 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2024 du CHRS Clichy ;
- 10 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2024 du CHRS les Côteaux.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/10/2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CHRS	2024			
	DGF initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7%	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Rue de l'Ouest	462 894 €	3 240 €	0 €	466 134 €
CHRS Grand Cormier	372 055 €	2 604 €	0 €	374 659€
CHRS Montgeron 1	1 131 158 €	7 918 €	10 500 €	1 149 576 €
CHRS Montgeron 2	1 297 398 €	9 082 €	0 €	1 306 480 €
CHRS l'Etape	1 018 171 €	7 127 €	0 €	1 025 298 €
CHRS de Clichy	999 395 €	6 996 €	0 €	1 006 390 €
CHRS Résidence les Coteaux	452 471 €	3 167 €	0 €	455 639 €
CHRS l'Elan	1 296 659 €	9 077 €	18 336 €	1 324 071 €
CPOM régional	7 030 200 €	49 211 €	28 836 €	7 108 247 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-30-00005

Arrêté relatif à la tarification Croix Rouge
Française



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur : Association Croix-Rouge Française
N° SIRET Siège CRF : 775 672 272 211 38

N° EJ Chorus : 2104523837

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et la Croix-Rouge Française ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Croix-Rouge Française, dont le siège social est situé au 98 rue Didot 75074 Paris est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **5 779 705 €**.

La dotation intègre la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **40 177 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 37,96 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 416 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 481 642 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **40 177 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **la Croix-Rouge Française** est de **380 767,32 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 100 000 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS CRF 77 ;
- 50 000 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Henri Dunant ;
- 17 382,28 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS la Passerelle de l'Espoir ;
- 47 330,18 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Véronique Vallet ;
- 31 559,52 € affectés au compte de réserve d'investissement du CHRS CRF 77 ;
- 44 495,34 € affectés au compte de réserve d'investissement du CHRS Henri Dunant ;
- 40 000 € affectés au compte de réserve d'investissement du CHRS Véronique Vallet ;
- 50 000 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS CRF 77.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/10/2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement d'Île-de-France

SIGNÉ

Jacques Bertrand de Reboul

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CHRS	2024		
	DGF initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7%	DGF finale
CHRS Croix-Rouge Française 77	1 295 315 €	9 067 €	1 304 382 €
CHRS Henry Dunant	1 550 955 €	10 857 €	1 561 812 €
CHRS les Colibris de la Fontaine	1 604 121 €	11 229 €	1 615 350 €
CHRS Véronique Vallet	512 311 €	3 586 €	515 897 €
CHRS la Passerelle de l'Espoir	776 826 €	5 438 €	782 264 €
CPOM régional	5 739 528 €	40 177 €	5 779 705 €